



PROVINCE DE QUÉBEC
PAROISSE DE SAINT-CÔME
SAINT-CÔME, CO. BERTHIER

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 426-2007

AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 206-1990 ET AYANT POUR EFFET D'ENLEVER À L'ARTICLE 20 L'USAGE HABITATION TRIFAMILIALE, D'AJOUTER À L'ARTICLE 21 LES CENTRES ÉQUESTRES RÉCRÉATIFS ET D'AJOUTER À L'ARTICLE 92 DES USAGES COMPLÉMENTAIRES À LA FONCTION RÉSIDENIELLE

- ATTENDU QUE la Paroisse de Saint-Côme peut modifier son règlement de zonage en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- ATTENDU QUE la Paroisse veut modifier son règlement de zonage afin d'enlever à l'article 20 l'usage habitation trifamiliale, d'ajouter à l'article 21 les centres équestres récréatifs et d'ajouter à l'article 92 des usages complémentaires à la fonction résidentielle;
- ATTENDU QUE ces modifications correspondent aux orientations du plan d'urbanisme de la Municipalité;
- ATTENDU QUE ce règlement n'a fait l'objet d'aucune demande de participation à un référendum;
- ATTENDU QU' avis de motion a été régulièrement donné lors de la **séance ordinaire du conseil tenue le 9 octobre 2007**;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par monsieur le conseiller Raynald Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement portant le numéro 426-2007 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit;

- ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
- ARTICLE 2 La section 2 intitulée « TYPES, GROUPES ET CLASSES du chapitre 6 du règlement de zonage 206-1990 est modifiée à l'ARTICLE 20 soit;
- 1200 Habitation bifamiliale
1210 habitation bifamiliale isolée
1220 habitation bifamiliale jumelée
1230 habitation bifamiliale contigüe
- ARTICLE 3 La section 2 intitulée « TYPES, GROUPES ET CLASSES du chapitre 6 du règlement de zonage 206-1990 est modifiée à l'ARTICLE 21 soit;
- 2620 Récréation type 2
- Sont de cette classe d'usage, de manière non limitative;
- les centres récréatifs
 - les pistes de patinage.
 - autres clubs sportifs et de loisirs.
 - les colonies de vacance.
 - les terrains de camping.
 - les complexes récréo-touristique.
 - les centres équestres récréatifs.

ARTICLE 4 La section 2 intitulée « LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À LA FONCTION RÉSIDEN- TIELLE » du chapitre 8 du règlement de zonage 206-1990 est modifiée à l'ARTICLE 92, 92.1 et 92.2 soit;

SECTION 2 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À LA FONCTION RÉSIDEN- TIELLE

Article 92 NORMES GÉNÉRALES

Un usage complémentaire à la fonction résidentielle requiert avant tout l'usage habitation unifamiliale et/ou bifamiliale comme usage principal. Cet usage se définit comme une activité commerciale de nature professionnelle, artisanale ou artistique pratiquée à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel. Incluant les services de garde en milieu familial de neuf (9) enfants et moins, conformément aux dispositions de la Loi sur les services de garde à l'enfance. **(Notre Règlement 305-1997 a modifié les présentes dispositions.)**

Les usages domestiques tels; ébénisterie artisanale, menuiserie, poterie, atelier d'art, tailleur, plombier, électricien, maçon, horticulteur et autres usages similaires;

Sont permis aux conditions suivantes:

- a) L'activité doit être exercée par l'occupant du bâtiment principal et pas plus de deux (2) autres postes de travail ne peuvent exercer l'activité;
- b) Aucune modification de l'architecture n'est visible de l'extérieur;
- c) Aucun étalage n'est visible de l'extérieur du bâtiment;
- d) L'activité doit être exercé uniquement à l'intérieur du bâtiment principal. Cependant, pour un service de garde en milieu familial de cinq (5) enfants et plus, une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètres (4 pieds) est requise au minimum sur tout le périmètre d'une cour latérale ou arrière comportant une utilisation relative à cet usage, en conformité avec les autres dispositions de la réglementation; **(Modifié par règlement No 331-2000);**
- e) L'usage ne doit impliquer aucun entreposage extérieur;
- f) L'activité ne doit pas être source de fumée, de poussière, d'odeurs, de chaleur, de vapeur, de gaz, d'éclats de lumière, de vibrations, de bruit perceptible à l'extérieur du bâtiment résidentiel;
- g) Un seul tel usage est permis par habitation;
- h) L'activité ne doit pas occuper plus de 25% de la superficie totale de plancher du bâtiment principal pour un maximum de 50m². Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les services de garde en milieu familial;
- i) Si une entrée distincte est créée relativement à cet usage, celle-ci devra se situer sur le mur latéral ou arrière du bâtiment;
- j) Aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une plaque d'une superficie maximale de 0,5 mètres carrés (5.4 pieds carrés) non illuminée apposée

sur le mur du bâtiment ou sur poteau, conformément à l'article 68 du présent règlement;

k) Seuls sont vendus les services ou produits confectionnés par le propriétaire.

Article 92.1

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX GÎTES TOURISTIQUES

Les gîtes touristiques sont permis à titre d'usage domestique et ce, aux conditions suivantes:

- a) Il ne doit pas y avoir plus de trois (3) chambres à coucher offertes en location;
- b) Aucune chambre à coucher offerte en location ne doit être située au sous-sol;
- c) Sur le même terrain sur lequel le gîte touristique est projetée, une case de stationnement par chambre offerte en location est exigée en plus des cases requises pour l'usage principal;
- d) Les dispositions de l'article 92 s'appliquent, en les adaptant, à un gîte touristique à l'exception du paragraphe h).

SECTION 2.1

LES USAGES DOMESTIQUES EXTÉRIEURS

Article 92.2

NORMES GÉNÉRALES

Un usage domestique extérieur est une activité de nature commerciale du type d'usage Commerce (2000), sans nuisances pratiquée sur une base lucrative à l'intérieur d'un bâtiment accessoire tels; ébénisterie artisanale, menuiserie, poterie, atelier d'art, tailleur, plombier, électricien, maçon, horticulteur et autres usages similaires;

Sont permis aux conditions suivantes:

- a) Le bâtiment accessoire, annexé ou détaché du bâtiment principal, doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal et sa superficie d'occupation au sol ne doit pas dépasser trente (30) mètres carrés dans le cas d'un bâtiment annexé et cinquante (50) mètres carrés dans le cas d'un bâtiment détaché, sans toutefois excéder 15% de la superficie du terrain;
- b) L'activité doit être exercée par l'occupant du bâtiment principal et pas plus de deux (2) autres postes de travail ne peuvent exercer l'activité;
- c) L'activité doit être exercé uniquement à l'intérieur du bâtiment accessoire;
- d) L'usage ne doit impliquer aucun entreposage extérieur;
- e) Seuls sont vendus les services ou produits confectionnés par le propriétaire;
- f) Aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur du bâtiment accessoire;
- g) L'activité ne doit pas être source de fumée, de poussière, d'odeurs, de chaleur, de vapeur, de gaz, d'éclats de

lumière, de vibrations, de bruit perceptible à l'extérieur du bâtiment accessoire;

- h) Aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une plaque d'une superficie maximale de 0,5 mètres carrés (5,4 pieds carrés) non illuminée apposée sur le mur du bâtiment ou sur poteau, conformément à l'Article 68 du présent règlement;
- i) L'usage domestique projeté ne doit pas appartenir au groupe d'usage Automobile (2500) ni à la classe d'usage Restauration type 2 (2220).

ARTICLE 5

Le présent RÈGLEMENT NUMÉRO 426-2007, n'ayant fait l'objet d'aucune demande de participation à un référendum est réputé approuvé et entrera en vigueur selon la Loi.

Jocelyn Breault, maire

Alice Riopel, directrice générale

Adopté

AVIS DE MOTION :
ADOPTÉ :
PROMULGUÉ :

9 OCTOBRE 2007
14 JANVIER 2008
15 JANVIER 2008